



STATUTS

CERCLE ESCRIME CHANTILLY

TITRE I : ORGANISATION ET OBJET

■ ARTICLE 1ER - FONDATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Cercle d'Escrime de CHANTILLY.

■ ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de permettre à ses membres la pratique de l'escrime et des activités s'y rattachant y compris celles de loisirs. De former l'encadrement, les arbitres et généralement de favoriser par tous les moyens la pratique de l'escrime et l'épanouissement des escrimeurs ainsi que des personnes handicapées, présentant une déficience motrice ou sensorielle dans le respect des règlements de la FIE, de la FFE et de la FFHandisport.

■ ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à 60500 CHANTILLY. Actuellement il est chez le Président au 68 rue du Connétable 60500 CHANTILLY.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Bureau. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

■ ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- . Membres d'honneur*
- . Membres bienfaiteurs*
- . Membres actifs.*

■ ARTICLE 5 - ADHESION

Les adhérents de l'association s'engagent à :

- Souscrire un bulletin d'adhésion.*
- Fournir un certificat médical de moins d'un an précisant l'aptitude à la pratique de l'escrime en salle et en compétition.*
- Avoir acquitté la cotisation.*
- A respecter la liberté d'opinion et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.*

■ ARTICLE 6 - MEMBRES

- . Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont alors dispensés de cotisation.*
- . Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation minimale fixée chaque année par l'Assemblée Générale.*
- . Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale, pour pratiquer l'escrime.*

■ ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd pour l'une des raisons suivantes :

- . Une démission*
- . Un décès*
- . Une radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation*
- . Une exclusion prononcée par le Conseil de discipline ou le Bureau.*
- . Une radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.*

■ ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- . Du montant des droits de salle et des cotisations*
- . Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune ou toutes autres collectivités territoriales.*
- . Des aides procurées par le mécénat ou par le partenariat.*
- . Des recettes des manifestations exceptionnelles.*
- . Des ventes faites aux membres.*
- . Toutes ressources autorisées par la Loi.*

■ ARTICLE 9 - DIRECTION

L'association est dirigée par un Bureau de 6 membres au plus, élus pour 4 années correspondant à une olympiade, par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

- . Un président, proposé par le bureau au suffrage de l'Assemblée Générale*
- . Un vice-président*
- . Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint*
- . Un trésorier et, si besoin est, un trésorier-adjoint.*

Sont éligibles les membres majeurs à la date de l'élection, à jour de leur cotisation et disposant d'une licence de plus de 6 mois au nom du Club, délivrée par la FFE ou la FIE.

Sont électeurs, les membres âgés de 16 ans à la date de l'élection, à jour de leur cotisation et disposant d'une licence de plus de 6 mois au nom du Club, délivrée par la FFE ou la FIE.

Sont électeurs, pour les adhérents de moins de 16 ans, un parent, un représentant légal ou tuteur majeur à la date de l'élection.

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes par l'attribution d'un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

■ ARTICLE 10 - REUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

■ ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et au plus dans les 6 mois de la fin de saison.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée, présente le rapport moral et d'activité de l'association qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du Jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants ou du renouvellement du Bureau s'il y a lieu..

■ ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou si à la demande du 1/3 plus un des adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

■ ARTICLE 13 - DECISIONS (TOUTES ASSEMBLEES)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf le cas de dissolution prévu ci-après (article 23).

■ ARTICLE 14 – REMUNERATION

Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

■ ARTICLE 15 - LICENCE

Tout membre pratiquant l'escrime, même occasionnellement, devra sous peine d'exclusion, posséder une licence délivrée par la FFE ou FIE.

Tout dirigeant non pratiquant devra posséder, sous peine de démission d'office, une licence délivrée par la FFE ou FIE.

■ ARTICLE 16 - SOUMISSION AUX REGLEMENTS

Toute personne acquérant la qualité de membre de l'association accepte par cette seule adhésion de se soumettre aux règlements édités par les instances internationales, nationales, régionales, départementales et locales de l'escrime.

■ ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

TITRE III : DOTATION ET DROIT DE RESERVE

■ ARTICLE 18 – DOTATION AUX PROVISIONS POUR RISQUE D'EMPLOI

Une somme de 7500 Euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur.

Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association.

Les capitaux des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale.

La partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

■ ARTICLE 19 – DROIT DE RESERVE POUR PROJET ASSOCIATIF

Il est constitué un fond de réserve de projet associatif où sera versé chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fond de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

■ ARTICLE 20 – COMPTABILITE ET BUDGET

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est justifié chaque année, auprès des différentes instances, de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année sportive. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

■ ARTICLE 21 – CONVENTION

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

■ ARTICLE 22 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du bureau ou sur proposition du 1/10 des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié des membres sont présents.

■ ARTICLE 23 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

En l'occurrence le Comité Départemental d'Escrime de l'Oise.

Conformément au Guide Fédérale pratique (Edition 2003 paragraphe VI.A.1 page 1 à 2) à l'usage des Clubs et des licenciés de la Fédération Française d'Escrime et du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002.

FAIT à CHANTILLY le 06 Juin 2003

Le Président

La Secrétaire